

PROJET DE...

PROPOSITION DU P.A.I.G.C.

Le 27 Mai 1974

Séance du matin

Du..... au..... Mai 1974 se sont réunis à Londres une délégation du Gouvernement Portugais et une délégation du Comité Exécutif de la Lutte du Parti Africain de l'Indépendance de la Guinée-Bissau et des Iles du Cap Vert (P.A.I.G.C.). La délégation portugaise était constituée par ----- et celle du P.A.I.G.C. par -----.

Au cours de ces conversations les deux parties ont examiné les moyens susceptibles de conduire à une solution négociée du conflit qui oppose le colonialisme portugais au Peuple de la Guinée-Bissau et des Iles du Cap Vert.

L'attitude rétrograde de l'ancien régime portugais a été le seul responsable de ce conflit armé qui dure depuis onze ans.

La délégation portugaise prend acte du fait que le P.A.I.G.C. s'est toujours proclamé prêt à parvenir à une solution négociée du conflit.

La délégation du P.A.I.G.C. prend acte de l'intention proclamée par les nouvelles autorités portugaises de renoncer à la politique négative du régime colonial-fasciste et de suivre la voie d'une véritable décolonisation.

Les deux parties sont d'accord que la décolonisation, en ce qui concerne la Guinée-Bissau et les Iles du Cap Vert, ainsi que les autres territoires soumis à la domination coloniale portugaise, ne peut être envisagée et réalisée que dans le cadre de l'application du principe du droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

Les deux parties sont également convenues que, en ce qui concerne la Guinée-Bissau et les Iles du Cap Vert, une adhésion sincère à ce principe implique nécessairement la reconnaissance par le Portugal de la République de Guinée-Bissau, qui est membre à part entière de l'O.U.A. et qui a déjà été reconnue par la majorité des Etats de la Communauté Internationale, et l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance des Iles du Cap Vert.

La confrontation des points de vue des deux délégations ayant laissé transparaître la possibilité de l'application d'un processus de ~~solution~~ ~~définitive~~ règlement définitive du conflit, les deux parties ont décidé de poursuivre les négociations. Afin de permettre que ces négociations se déroulent dans les meilleures conditions possibles, les deux parties se sont convenues d'établir un cessez-le-feu qui constituera le premier élément d'un accord global pour la solution définitive du conflit.

L'accord de cessez-le-feu est l'objet de l'annexe N° 1 qui est joint à la présente déclaration.

Les deux parties soulignent que le cessez-le-feu n'est pas la paix et qu'il ne constitue d'aucune façon une fin en soi.
